

MECANISME INDÉPENDANT D'INSPECTION
UNITE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉET DE LA MÉDIATION

**RAPPORT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE DE RESOLUTION
DE PROBLÈME DU MII**

Requête No.: RQ2012/01

Projet: Projet d'appui au secteur routier de Tanzanie II
Pays: Tanzanie

Décembre 2016



REMERCIEMENTS

Le Directeur de l'Unité de vérification de la conformité et de médiation se félicite de l'importante contribution des requérants, du promoteur du projet, de la Tanzania National Roads Agency, de la Direction de la Banque africaine de développement et du Bureau national de la Banque en Tanzanie au règlement de la requête en rapport avec le projet d'appui au secteur routier en Tanzanie II qui fait l'objet du présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	i
ACRONYMES	iii
1. RESUME ANALYTIQUE	1
2. INTRODUCTION	2
3. PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ	3
4. LES ETAPS DE LA RESOLUTION DES PROBLEMES.....	4
5. DECISION ET RECOMMANDATIONS DU DIRECTEUR DE CRMU	7
6. LES ENSEIGNEMENTS TIRES DE LA RESOLUTION DES PROBLEMES.....	7
7. ANNEXES	9

Annexe I La Requête

Annexe II La Réponse de la Direction

ACRONYMES

BAD	Groupe de la Banque africaine de développement
CRMU	Unité de vérification de la conformité et de la médiation
GRMs	Mécanisme de Réparation des Griefs
JICA	Agence japonaise de coopération internationale
MII	Mécanisme d'inspection indépendant
MAP	Plan d'Action de Médiation
PAPs	Personnes Affectées par les projets
PAR	Plan d'action pour la réinstallation
TANROADS	Tanzania National Roads Agency (Autorité nationale des routes de Tanzanie)
TZFO	Bureau national de la Banque en Tanzanie

1. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1.1. Le Directeur de l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) a établi le présent rapport sur la résolution de problèmes, conformément aux règles de fonctionnement du Mécanisme indépendant d'inspection de 2010. Le présent rapport porte sur les résultats de l'accord de règlement signé par les requérants, la Banque et la Tanzania National Roads Agency (TANROADS) (agence nationale des routes de Tanzanie), l'organisme d'exécution du projet (les parties à la résolution de problèmes), pour résoudre le problème soulevé par la plainte des requérants en rapport avec le projet d'appui au secteur routier de Tanzanie II (RSSP II).

1.2. CRMU a enregistré la requête le 25 juin 2012. Le problème soulevé par les requérants, ainsi que d'autres personnes touchées par le projet, est que TANROADS leur a adressé des mises en demeure les sommant de démolir leurs habitations à leurs propres frais sans être indemnisés, sous prétexte que leurs propriétés étaient censées avoir été édifiées illégalement sur la zone réservée à la route. CRMU est intervenue pour résoudre le problème posé par la requête dans le cadre d'un exercice de résolution de problèmes (médiation).

1.3. CRMU a surveillé la mise en œuvre du Plan d'action de médiation de janvier 2013 à mars 2016. Le Plan d'action de médiation a facilité le versement des indemnités à toutes les Personnes affectées par le Projet de RSSP II. L'exercice de résolution de problèmes s'est également attaqué à deux incohérences avec la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003. Tout d'abord, il a engagé TANROADS à payer les indemnités aux personnes affectées par le projet sans qu'elles aient démolies ou encore ont à démolir leurs propriétés. Deuxièmement, il a accéléré la mise en place de mécanismes de réparation des griefs (GRM) qui auraient dû être mis en place à des étapes antérieures à la préparation du projet pour traiter les griefs potentiels soulevés par les Personnes affectées par le projet (PAP).

1.4. Étant donné que toutes les parties sont satisfaites du résultat du plan d'action pour la médiation et que TANROADS et la Banque se sont engagées à superviser les affaires en instance au niveau du mécanisme de réparation des griefs, le Directeur de CRMU a décidé de clore le processus de résolution de problème et de déclarer la requête officiellement classée en juillet 2016. Il a également recommandé d'effectuer une vérification de la conformité ad hoc préétablie sur le chantier du projet aux fins d'apprentissage institutionnel. Les recommandations du Rapport sur vérification de la conformité ad hoc préétablie ont été approuvées par les Conseils le 23 novembre 2016.

1.5. Selon les règlements du MII 2010 qui étaient en vigueur lors de l'exercice de résolution de problèmes, ce rapport est présenté, **pour information**, au Président et aux Conseils d'administration de la BAD.

2. INTRODUCTION

2.1. Le coût total du projet RSSP II est de 212,8 millions d'UC. Il est cofinancé par la Banque (140 millions d'UC),¹ l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) (7,659000000 de yens) et le Gouvernement tanzanien (8,43 millions de dollars EU). La contribution du gouvernement couvre l'indemnisation des personnes affectées par le projet qui résident en bordure des trois tronçons de la route devant être mise à niveau par le projet RSSP II, à savoir Dodoma-Babati, Tunduru-Mangaka et Mangaka-Mtambaswala.² Ce projet a été classé dans la catégorie 1 qui est celle des projets à haut risque à cause de son impact négatif sur les personnes et sur l'environnement.

2.2. Le 5 juin 2012, CRMU a reçu une plainte émanant des requérants concernant le projet RSSP II, deux mois après son approbation par les Conseils d'administration. Compte tenu du risque imminent de dommages supplémentaires pour les requérants et les personnes touchées par le projet, le Directeur de CRMU a enregistré la requête pour un exercice de résolution de problèmes (médiation) le 25 juin 2012. Il a ainsi bouclé l'exercice avec succès conformément aux Règles et Procédures de fonctionnement du Mécanisme Indépendant d'Inspection(MII) de 2010.

2.3. Les paragraphes 39 et 40 des règles et procédures du Mécanisme indépendant d'inspection (MII) ci-dessus exigent de CRMU de faire le suivi de la mise en œuvre des solutions convenues entre les parties concernées lors de l'exercice de résolution de problème et exigent du Directeur de CRMU de préparer le Rapport de Résolution de Problème qui doit être transmis à toutes les parties, au Conseils et au Président. Le rapport est présenté, pour information, au Président et aux Conseils d'administration de la BAD.

2.4. Ce Rapport de Résolution de Problème a été préparé et soumis au Président et aux Conseils d'administration du Groupe de la Banque africaine de développement pour information. Le rapport porte, notamment, sur le processus de traitement de la plainte, la solution convenue entre les parties concernées par le mécanisme de résolution de problèmes de CRMU, la décision et les recommandations du Directeur de CRMU et se termine par quelques enseignements essentiels tirés de ce processus pour faire suite à la plainte.

¹ Rapport d'évaluation du projet, paragraphe 2.5, pp. 5-6.

² Rapport d'évaluation du projet, p.iii.

3. PROCESSUS DE TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ

3.1. Le 5 juin 2012, CRMU a reçu une plainte émanant des requérants (voir l'annexe I du présent rapport) concernant le projet RSSP II. La plainte concerne le tronçon Dodoma-Babati du projet. Les requérants, qui détiennent des titres de propriété foncière officiels, se plaignent d'avoir reçu en décembre 2011 et en avril 2012, des mises en demeure successives de TANROADS qui leur enjoignaient de démolir leurs habitations, à leurs frais et sans indemnité. TANROADS soutient que les habitations ont été construites illégalement sur la zone réservée à la route.

3.2. La réponse de la Direction à la requête (voir l'annexe II du présent rapport) a été présentée le 23 juillet 2012 à CRMU. Dans ce document, la Direction confirme que la Banque et TANROADS ont accepté d'engager un processus de résolution de problèmes et qu'un plan d'action a été établi par TANROADS et la Banque pour résoudre les problèmes d'indemnisation des personnes affectées par le projet RSSP II. En application de ce plan, TANROADS a accepté de :

- a) Retirer immédiatement les avis de démolition et en informer les personnes affectées par le projet avant le 20 juillet 2012.
- b) Présenter à la Banque, avant le 30 août 2012, un plan d'action pour la réinstallation actualisé (PAR) et une liste des propriétés situées à l'intérieur du corridor de 45 m.
- c) Informer les personnes touchées par le projet des dispositions prises pour l'indemnisation avant le 30 août 2012.
- d) Présenter à la Banque, avant le 15 septembre 2012, les calendriers des travaux et de l'indemnisation, ainsi que la liste des personnes qui ont droit à une indemnisation.
- e) Présenter à la Banque, avant le début des travaux de construction de chaque tronçon de la route, la preuve que les personnes affectées par le projet ont été indemnisées.

3.4. TANROADS a retiré des avis de démolition et présenté à la Banque le PAR révisé et les rapports d'évaluation des propriétés concernées. Après avoir examiné ces documents, CRMU a constaté que :

- a) les propriétés des requérants ne figuraient pas dans le rapport d'évaluation;
- b) TANROADS n'a pas pris les dispositions nécessaires ni pour assurer un suivi indépendant du PAR et ni pour mettre en place des mécanismes de réparation des griefs, conformément à la politique en vigueur de la Banque relative à la réinstallation involontaire de 2003;³ et

³Aux termes du paragraphe 4.1.1 de la politique de réinstallation de la Banque "Une tierce partie doit assurer la suivi d'un plan de réinstallation de grande ampleur et recueillir périodiquement les avis des personnes touchées". Le même paragraphe souligne également que "les activités de suivi doivent comprendre une révision du mécanisme de recours pour faire en sorte que les personnes touchées disposent d'un canal efficace pour exprimer leurs préoccupations et que ces dernières soient prises en charge en temps voulu".

c) TANROADS n'a pas appliqué les dispositions de la section 5.01 (c) de l'accord de prêt qui stipulent que l'indemnisation doit intervenir avant les travaux de construction.⁴

4. LES ETAPS DE RÉOLUTION DES PROBLÈMES

4.1. CRMU a organisé, du 15 au 20 octobre 2012, une mission d'enquête avec la participation du personnel de la Banque en charge du projet, des requérants et de TANROADS. La mission a visité les propriétés touchées dans les villages de Masawi et Bukulu villages, ainsi que les habitations des requérants dans le canton de Bereko, et a fait les constatations ci-après:

- a) Les maisons des requérants ont été identifiées aux fins de démolition. TANROADS a informé la mission qu'en vertu de la loi nationale de 2007, elle avait ramené la largeur de la zone réservée à la route à 30m pour éviter de toucher les propriétés des requérants. La mission a rappelé la position de la Banque, à savoir que le PAR a été approuvé sur la base de l'alignement de la réserve de la route à 45m et que, dans ces conditions, un tel réalignement n'était pas envisageable.
- b) Certaines personnes affectées par le projet n'ont pas encore reçu de TANDROADS les lettres confirmant le retrait des avis de démolition.
- c) Plusieurs maisons ont déjà été démolies aux frais des personnes affectées par le projet et d'autres maisons ont été partiellement détruites. Certaines personnes affectées par le projet n'ont pas démoli leurs maisons parce qu'elles n'avaient pas de solution de rechange.

4.2. CRMU a tenu la première réunion de médiation le 18 octobre 2012. La rencontre a abouti à la signature de l'accord de règlement et d'un plan d'action de médiation annexe par les requérants, la Banque et TANROADS (voir l'annexe III du présent rapport). Le plan d'action de médiation prévoit l'indemnisation des requérants et des autres personnes affectées par le projet qui résident en bordure des trois tronçons de la route, à avoir Dodoma-Babati, Tunduru-Mangaka et Mangaka-Mtambaswala, qui doivent bénéficier d'une mise à niveau au titre du projet RSSP II.

4.3. En application du plan d'action initial établi par TANROADS, cette dernière s'est engagée à :

- (a) Envoyer aux personnes touchées par le projet, avant le 30 novembre 2012, des lettres confirmant le retrait des avis de démolition.

⁴ La Section 5.01 (c) de l'accord de prêt.⁴ exige de l'emprunteur qu'il indemnise intégralement et/ou réinstalle toutes les personnes touchées par le projet qui résident dans le premier tronçon de chaque lot des travaux de génie civil avant le début des travaux de construction, conformément au plan d'action pour la réinstallation et aux calendriers des travaux et de l'indemnisation.

- (b) Organiser, avant le 30 décembre 2012, des campagnes pour sensibiliser les personnes affectées par le projet sur l'indemnisation.
- (c) Mettre à jour le PAR avant le 31 janvier 2013.
- (d) Etablir et faire fonctionner les mécanismes de réparation de griefs et en informer les personnes affectées par le projet, avant le 31 janvier 2013, au moyen de campagnes de sensibilisation.

4.4. CRMU a recruté, le 28 février 2013, un consultant assurer le suivi du Plan d'action de médiation.

4.5. Le premier rapport de suivi indique que TANROADS n'a appliqué qu'une seule des quatre mesures prévues par le plan d'action pour la médiation à savoir que la Société a envoyé aux personnes touchées des lettres de retrait des avis de démolition qu'elle avait envoyés.

4.6. La deuxième réunion de médiation sous l'égide de CRMU, tenue le 18 juin 2013, a permis d'actualiser les calendriers du Plan d'action pour la médiation. En marge de cette réunion, TANROADS a présenté aux requérants le résultat de l'évaluation de leurs propriétés, ainsi que les montants des indemnisations. Les requérants ont accepté ces montants. En ce qui concerne les structures /cultures situées sur les parcelles des requérants, en dehors des 22,5m de la zone réservée à la route, les parties ont accepté que TANROADS présente à l'expert foncier les actes de ces biens aux fins de réévaluation.

4.7. Le deuxième rapport de suivi de l'exécution du plan d'action pour la médiation actualisé relatif aux deux tronçons de la route (Tundururu-Mangaka et Mangaka-Mtambaswala) soulève cinq questions:

- a) information partielle des personnes touchées par le projet au sujet des indemnisations par TANROADS;
- b) évaluation des propriétés des personnes touchées par le projet (en particulier l'évaluation arbitraire de la dépréciation des propriétés touchées et la non indemnisation des commerçants non structurés pour les pertes de revenu en raison de l'absence de comptes vérifiés) ;
- c) l'accumulation des affaires en instance au niveau des mécanismes de réparation des griefs
- d) l'absence de soutien en faveur des personnes vulnérables touchées par le projet; et
- e) la signature d'accords pour l'achat des terres entre les entreprises contractantes et les personnes touchées par le projet qui ne connaissent pas leurs droits en vertu de ces accords.

4.8. CRMU a tenu, le 14 juillet 2016, une autre réunion avec TANROADS et la Banque pour examiner les conclusions du deuxième rapport de suivi. Etant donné que les travaux de construction sont en cours, TANROADS a décidé d'assurer la suivi des conclusions du rapport, alors que la Banque devrait le faire dans le cadre de ses activités de supervision habituelles de l'exécution du PAR.

4.9. La troisième réunion de médiation sous l'égide de CRMU du 15 juillet 2016, qui a regroupé les requérants, la Banque et le Directeur général de TANROADS et son équipe, a examiné les trois points ci-après:

- (a) Les demandes du requérant principal qui réclame le paiement de 5 615 363,25 shillings tanzaniens correspondant à la réévaluation des structures restantes de sa maison et l'abandon du taux de dépréciation de 30 à 50% appliqué aux propriétés touchées, afin de lui permettre de construire une maison de qualité égale ailleurs.
- (b) l'état d'avancement de l'exécution du plan d'action pour la médiation; et c) le consentement de TANROADS et des requérants à la proposition du Directeur de clore l'exercice de résolution du problème.

4.10. Les principaux résultats de cette réunion sont résumés ci-après :

- a) TANROADS a accepté de verser au requérant principal le montant restant de 5 615 363,25shillings tanzaniens. Les requérants ont réitéré leur satisfaction pour l'indemnité versée par TANROADS et ont confirmé qu'ils acceptaient le classement de leur requête et la clôture de l'exercice de résolution du problème.
- b) TANROADS et la Banque ont décidé de suivre les questions en instance soulevées par le deuxième rapport de suivi et ont accepté de clôturer l'exercice de résolution du problème.
- c) Les requérants, la Banque et TANROADS ont signé le document de clôture de l'exercice de résolution du problème.

5. DÉCISION ET RECOMMANDATIONS DU DIRECTEUR DE CRMU

5.1. Le Directeur de CRMU félicite:

- a) TANROADS pour les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème soulevé par la requête ;

- b) la Direction de la Banque, le Bureau national de la Banque en Tanzanie, ainsi que le consultant qui a assuré le suivi pour leur contribution, ce qui a facilité l'exécution du plan d'action pour la médiation ; et
- c) les requérants pour leur coopération, qui a facilité l'indemnisation des personnes touchées par le projet.

5.2. Etant donné que toutes les parties se sont déclarées satisfaites des résultats de l'exercice de résolution du problème, et que la Banque et TANROADS se sont engagées à examiner les affaires en instance devant les mécanismes de réparation des griefs, le Directeur de CRMU a décidé de classer la requête et de conclure que l'exercice de résolution du problème était considéré comme étant achevé avec succès.

5.3. Etant donné que les activités de construction du projet RSSP II se poursuivent, le Directeur recommande à la Banque de:

- a) Suivre étroitement le règlement des affaires en instance au niveau des mécanismes de réparation de griefs soumises par les personnes touchées par le projet;
- b) Superviser étroitement toute nouvelle évaluation et/ou réévaluation des propriétés se trouvant sur les trois tronçons routiers pour s'assurer que les personnes touchées par le projet sont correctement indemnisées ;
- c) Examiner de près les accords d'achat déjà signés par les entreprises avec les personnes touchées par le projet et s'assurer que TANROADS règle les différends qui en découlent.

5.4. Le Directeur de CRMU recommande de procéder à une vérification de la conformité ad hoc préétablie du projet RRSP II aux fins d'apprentissage institutionnel.

6. Enseignements tirés de l'exercice de résolution du problème

6.1. L'exercice de résolution de problèmes a permis à la Banque et à TANROADS d'entreprendre des actions immédiates pour remédier aux dommages infligés aux personnes affectées par le Projet (PAP). L'exercice de résolution de problèmes a été couronné de succès en ce qu'il a : (i) arrêté toute démolition de propriétés affectées avant toute procédure d'indemnisation dans le cadre du projet; (ii) facilité la divulgation immédiate par TANROADS des dates et des montants des indemnisations, le versement d'indemnisations aux demandeurs et autres Personnes affectées et la création de Mécanisme de réparation des griefs. Cependant, au cours de l'exercice, CRMU a observé quelques problèmes de procédure plus larges liés à la préparation, à l'évaluation et à la mise en œuvre du projet. Dans de telles circonstances, CRMU considère la vérification ad hoc à titre consultatif de la conformité préétablie comme utile pour aider à attirer l'attention de la Banque sur les

questions systémiques à l'origine du préjudice et aider à comprendre comment le risque de la récurrence des plaintes relatives à des projets similaires qui seront financés par la Banque pourrait être évité à l'avenir.

- 6.2. Les problèmes nés de l'envoi des avis de démolition aux personnes affectées par le projet auraient pu être évités si TANROADS avait pleinement informé les personnes en question avant d'envoyer les mises en demeure et que la Banque avait accordé une grande attention au problème des indemnités.
- 6.3. Le temps et les dépenses supplémentaires consacrés par TANROADS pour la réalisation de nouvelles campagnes de sensibilisation sur les procédures de compensation destinées aux Personnes affectées par le projet auraient pu être atténués si la Banque avait examiné au départ les plans de consultation publique de la RSSPII proposés au moment de l'évaluation du projet RSSPII.
- 6.4. Les pertes financières subies par les Personnes affectées par le projet en raison de la dévaluation de leurs propriétés par évaluation / réévaluation pour ajuster la réserve routière auraient pu être évitées si la Banque avait surveillé ce processus pour s'assurer qu'il était transparent et basé sur une formule conforme comme l'exige la Politique de la Banque sur la Réinstallation involontaire.
- 6.5. L'accumulation des plaintes en instance au niveau du mécanisme de réparation des griefs, aurait pu être évitée si TANROADS avait mis en place ce type de mécanisme suffisamment à l'avance du projet, et si la Banque lui avait fourni les orientations nécessaires.
- 6.6. La réputation de l'image de la Banque avec le non-paiement des -indemnités des entreprises informelles et des personnes affectées par le projet qui n'avaient pas de titre foncier officiel auraient pu être atténués si le projet avait versé une indemnité pour perte de revenus et coûts de déplacement complets conformément à la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire, et si la Banque s'était assurée que TANROADS avait établi un suivi indépendant des procédures d'indemnisation.
- 6.7. Les retards dans le versement des indemnités aux PAP auraient pu être évités si la Banque avait suivi de près le Plan d'action de médiation, ce qui avait pour but de résoudre les problèmes susmentionnés en temps opportun.

7. ANNEXES

LETTRE DE LA REQUETE

BP 12351

Arusha
Tanzanie
5 juin 2012
Email : delloabdul@gmail.com
Mobile : +255 754 301 466

Mme Adila Abusharaf
Responsable
Unité de vérification de la conformité et de la médiation
Banque africaine de développement

Chère Madame

RE : PROJET DE LA ROUTE BABATI-DODOMA – PLAINTÉ EN INDEMNISATION ET RÉINSTALLATION

En référence à l'objet susmentionné, nous, soussignés les personnes touchées par le projet de route financé par la BAD cité en référence, souhaitons déposer une plainte officielle auprès de votre organisation au sujet l'avis de démolition immédiate de nos habitations, et ce sans indemnisation ni aide à la réinstallation, comme nous l'a notifié l'Agence tanzanienne des routes (TANROADS) dans ses lettres de mise en demeure référencées sous les numéros R.10/603/21 et R10/603/22 en date du 10/04/2012.

Nous avons déjà répondu à une mise en demeure antérieure en décembre 2011 en joignant des copies des documents juridiques qui nous ont été remis lorsque nous avons acheté les lots de terrain, situés dans le comté de Berekó, district de Kondoa, dans la région de Dodoma, au Ministère des domaines et des établissements humains, mais l'agence des routes (TANROADS) a refusé de les prendre en considération en soulignant que les maisons se trouvaient sur la zone réservée à la route et que nous ne serons pas indemnisés. Dans ces conditions, nous n'avons d'autre solution que de solliciter votre aide pour être équitablement indemnisés et aidés à nous réinstaller avant de démolir nos habitations et libérer le terrain pour la projet. Il convient également de noter qu'en dépit du fait que nous sommes deux à déposer plainte officiellement, un grand nombre d'autres personnes touchées par le projet qui résident en bordure de la route en question sont sans défense, démunies et sans accès aux moyens de communication mais ont, néanmoins, le droit d'être indemnisées et réinstallées

Il est particulièrement décourageant d'apprendre que, pendant que TANROADS nous refuse le droit d'être indemnisés et réinstallés, 13,27 milliards de shillings tanzaniens ont été réservés aux opérations d'indemnisation et de réinstallation au profit des 753 personnes touchées qui vivent

en bordure de la route projetée, d'après le rapport d'évaluation de projet concernant le projet routier Babati- Dodoma qui a été mis en ligne sur le site Web de la Banque.

Pour cette raison, nous saurions gré à l'Unité de vérification de la conformité et de la médiation de bien vouloir intervenir auprès de TANROADS afin que cette entreprise nous verse les indemnités et nous accorde les avantages liés à la réinstallation qui nous reviennent de droit avant de démolir nos maisons et libérer nos propriétés pour laisser la voie libre au projet routier Babati-Dodoma.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte notre requête en espérant une suite favorable en temps voulu.

Sincèrement

Abdul Ali Dello et Omari Saidi Fusa

**REPOSE DE LA DIRECTION A LA DEMANDE D'INDEMNISATION
DES REQUERANTS AUTITRE DU PROJET D'APPUI AU SECTEUR
ROUTIER II
TUNIS, JUILLET 2012**

Département de l'assurance de qualité et des résultats
Division de la conformité et des sauvegardes, ORQR3

TABLE DES MATIERES

A. INTRODUCTION ET CONTEXTE	1
B. DESCRIPTION DU PROJET	2
C. ETAT DE L'EXECUTION	2
D. INTERPRETATION JURIDIQUE	3
E. CONFORMITE AVEC LES POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE.....	3
F. MESURES PRISES PAR LA DIRECTION POUR REpondre AUX PREOCCUPATIONS DES REQUERANTS.....	4
G. PLAN D'ACTION DU GOUVERNEMENT TANZANIEN POUR PRENDRE EN CHARGE LES GRIEFS DES REQUERANTS.....	5
H. CONCLUSION	7
ANNEXE1 : PROCES VERBAUX DE LA MISSION D'ENQUETE ET DERESOLUTION DES PROBLEMES.....	8
ANNEXE2 : AIDE MEMOIRE ENTRE LA BANQUE ET LE GOUVERNEMENT TANZANIEN.....	10

ANNEXES

ANNEXE I: Procès-verbaux de la mission d'enquête et de règlement des problèmes 8

ANNEXE II: Aide-mémoire entre la banque et le gouvernement tanzanien 10

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Plan d'action pour résoudre les problèmes soulevés par les requérants

LISTE DES ABREVIATIONS

BAD	Banque africaine de développement
CRMU	Unité de la vérification de la conformité et de la médiation
FAD	Fonds africain de développement
PAP	Personnes affectées par le Projet
PAR	Plan d'action pour la réinstallation
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
ROW	Droit de passage
RSSP II	Projet d'appui au secteur routier II
TZFO	Bureau national de la Banque africaine de développement en Tanzanie

A. INTRODUCTION ET CONTEXTE

A.1 La Requête

1. Le 5 juin 2012, l'Unité de vérification de la conformité et de la médiation (CRMU) a reçu une première requête de deux plaignants (M. Abdul AN Dello et M Omari Saidi Fusa) sollicitant l'intervention de la Banque concernant une menace d'expulsion forcée de leurs propriétés, sans indemnités ni avantages liés à la réinstallation. Cette requête est en relation avec le projet de la route Babati-Dodoma, en Tanzanie, financé par la Banque. CRMU a enregistré la requête (No RQ2012/01) dans le Registre des Requêtes qui peut être consulté sur le site Web de la Banque (www.afdb.org/irm).

2. Dans leur lettre, les requérants déclarent avoir reçu deux avis datés du 12 décembre 2011 et du 10 avril 2012, respectivement, émanant de TANROADS (Cellule d'exécution du projet) les sommant de libérer leurs biens qui se trouvent dans le canton de Bereko, district de Kondoa dans la région de Dodoma, en Tanzanie, dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis, et ce sans indemnité ni aucun avantage lié à la réinstallation.

3. Les requérants déclarent également qu'ils ont répondu à TANROADS en lui transmettant des copies des documents juridiques justifiant de la propriété des lots de terrain qu'ils ont acquis auprès du Ministère des domaines, des établissements humains et de la mise en valeur des ressources en eau. TANROADS n'a pas pris en compte les documents présentés et a insisté sur le fait que leurs biens se trouvaient sur l'itinéraire de la route Babati-Dodoma et qu'ils devaient les enlever sans être indemnisés.

4. Les requérants soulignent que la construction du tronçon routier Babati-Dodoma risque de leur porter directement préjudice et que d'autres personnes touchées par le projet, qui vivent en bordure de la route en question, sont pauvres et sans défense et n'ont pas accès aux moyens de communication nécessaires pour faire valoir leurs droits à être indemnisées et réinstallées.

5. Sur avis de CRMU, les requérants ont pris attache avec le personnel du bureau extérieur de la Banque en Tanzanie pour résoudre le problème. Après plusieurs correspondances avec le bureau en question, les requérants, soucieux de connaître avec précision les mesures ou actions à entreprendre pour régler leur problème, ont de nouveau demandé à CRMU d'intervenir pour faire amener TANROADS à leur verser les indemnités et leur accorder les avantages liés à la réinstallation auxquels ils ont droit, avant de libérer le passage au projet de la route Babati-Dodoma.

6. Le 25 juin 2012, CRMU a enregistré la requête aux fins de règlement du problème. La Direction a bénéficié du délai réglementaire de 21 jours ouvrables pour répondre par écrit à la requête, en fournissant les justifications nécessaires indiquant qu'elle s'est conformée aux politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque, ou qu'elle envisage de le faire.

7.

A2. Premières mesures prises par le bureau extérieur de Tanzanie

7. M. Abdul Dello a pris contact avec le bureau extérieur de Tanzanie pour déposer une plainte au sujet des avis qui lui ont été adressés par TANROADS. Il lui a été demandé de transmettre les avis en question à la Banque, pour examen, ce qu'il a fait. A l'issue de l'examen, le chef du projet a transmis les documents à TANROADS en explicitant les préoccupations du requérant. Le chef de projet a ensuite informé ce dernier que la procédure en vigueur pour le traitement de ce type de réclamations serait suivie. Entretemps, TANROADS a été invitée à informer rapidement la Banque sur les mesures qu'elle compte prendre pour résoudre le problème, conformément au Plan d'action pour la réinstallation approuvé pour le projet. Après plusieurs communications téléphoniques sur une période de cinq jours, le requérant a informé le chef de projet qu'il avait adressé une demande à CRMU pour recevoir les clarifications nécessaires sur cette question.

B. DESCRIPTION DU PROJET

8. Le projet de la route Babti-Dodoma comprend les volets ci-après :

- Travaux de génie civil sur les tronçons routiers Dodoma-Babati (188.1km) et Tunduru-Mangaka-Mtambaswala (202.5km). Ce volet consiste à mettre à niveau les routes en gravier au moyen d'un revêtement en bitume des chaussées de 6,5 m de large avec des accotements de 1,5 m de large de chaque côté. Les travaux de génie civil feront l'objet de cinq contrats: lot A: Mayamaya-Mela (99.3km); lot B: Mela-Bonga (88.8km) pour la route Dodoma-Iringa et lot 1: Mangaka-Nakapanya (70.5km); lot 2: Nakapanya-Tunduru (66.5km); et lot 3: Mangaka-Mtambaswala (65.5km) pour la route Tunduru-Mangaka-Mtambaswala.
- Services consultatifs pour (i) la conception et la supervision des travaux de génie civil; (ii) la sécurité routière; (iii) la sensibilisation sur le VIH/Sida, les MST et l'intégration de l'égalité hommes-femmes; (iv) la collecte de données de base et le suivi de l'exécution des plans de gestion environnementale et sociale connexes (PGES); (v) les études ; l'élargissement du système de tarification et deux études sur le sous-secteur routier, une pour la zone continentale et l'autre pour Zanzibar; et (vi) l'audit.
- Renforcement des capacités: assistance technique au profit de TANROADS et du MOIC à Zanzibar, projet pilote pour la sécurité routière; formation des entrepreneurs, formation de courte durée pour le personnel et acquisition de l'équipement d'appui.
- Indemnisation et réinstallation: disposition pour l'indemnisation et la réinstallation des personnes touchées par le projet, conformément aux plans d'action pour la réinstallation.

C. ETAT DE L'EXECUTION

9. Le projet d'appui au secteur routier II, d'un montant de 140 millions de dollars EU, a été approuvé le 5 avril 2012 par le Conseil d'administration du FAD. L'accord de

prêt, qui a été signé le 23 mai 2012, n'est pas encore entré en vigueur, mais a provisoirement pris effet, conformément aux conditions générales applicables aux accords de prêts et de garantie du FAD.

10. Les procédures relatives aux acquisitions pour les travaux de génie civil et aux services consultatifs par le biais de contrats anticipés sont à un stade avancé. En application du calendrier d'exécution convenu, les entreprises chargées des travaux de génie civil devaient rejoindre le chantier durant le premier trimestre de 2013.

D. INTERPRETATION JURIDIQUE

D.1 Dispositions de l'accord de prêt

11. L'une des conditions d'un décaissement anticipé prévues par l'accord de prêt signé entre le FAD et le Gouvernement tanzanien (l'emprunteur), impose à l'emprunteur d'élaborer, de fournir et de présenter au Fonds un plan d'action pour la réinstallation décrivant, dans le détail, les tronçons sur lesquels les travaux seront répartis, ainsi qu'un calendrier pour l'indemnisation des personnes touchées par le projet sur tous les tronçons. L'emprunteur a déjà présenté au FAD, qui l'a accepté, le plan d'action pour la réinstallation décrivant en détail les indemnités à verser au titre du projet. Toute modification des dispositions détaillées doit normalement être approuvée par le FAD.

12. L'accord de prêt stipule en outre qu'avant le début de la construction de l'un ou l'autre lot des travaux du projet, l'emprunteur doit fournir au FAD la preuve que les personnes touchées par le projet vivant sur la partie concernée ont été indemnisées et/ou réinstallées. Le Gouvernement tanzanien a accepté les conditions du prêt, telles qu'énoncées dans l'accord de prêt, à savoir l'indemnisation de toutes les personnes touchées par le projet.

D.2. Politique de la Banque

13. La politique de réinstallation involontaire du Groupe de la Banque (2003) a été élaborée et adoptée par la Banque dans le but de faire en sorte que les personnes qui doivent être déplacées, en raison des projets financés par le Groupe de la Banque, soient traitées de manière équitable et qu'elles bénéficient des avantages du projet, notamment la réinstallation. La politique en question stipule que " les personnes déplacées doivent être indemnisées pour les pertes subies, au coût total de remplacement, avant d'être effectivement déplacées ou avant l'expropriation des terres et des actifs connexes au profit du projet, selon la première de ces éventualités."

14. La politique va plus loin encore en reconnaissant le droit à indemnisation des personnes déplacées dénuées de droits juridiques sur les terres ou les actifs concernés, mais en revendiquent, preuve à l'appui, la propriété. D'autres personnes déplacées, qui ne jouissent pas de droits juridiques reconnus ou autre droits de préemption sur la terre qu'ils occupent et ne relèvent d'aucune catégorie clairement identifiable, sont également reconnues comme ayant droit, à tout le moins (sans infraction à la législation de l'emprunteur) sur la terre, le logement, et l'infrastructure aux fins de réinstallation.

E. CONFORMITE AVEC LES POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE

15. Le fait que TANROADS ait ordonné, par écrit, aux requérants, qui sont des personnes touchées par le projet, de déplacer leurs biens hors de la zone de passage de la route

sans aucune indemnité, constitue une violation de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire. Il s'agit là d'un cas de non-respect de la politique de la Banque. Etant donné que l'exécution du projet et que les travaux de construction n'avaient pas encore commencé, les personnes touchées par le projet ne devaient pas être déplacées avant d'avoir été indemnisées ou réinstallées.

16. La Banque a établi que la majorité des personnes touchées n'avait pas quitté Leur lieu de résidence et que leurs propriétés n'ont pas été démolies. Dans les rares cas où cela a été fait, TANROADS a assuré la Banque qu'une évaluation détaillée de tous les actifs avait été effectuée durant le recensement et le processus d'estimation des biens. Les calendriers d'indemnisation sont en cours d'examen par l'expert en chef du gouvernement. TANROADS a également assuré la Banque que toutes les personnes touchées par le projet, qu'elles aient, ou non, déplacé leurs biens, seront correctement indemnisées et assistées durant le processus de réinstallation, conformément aux politiques et procédures de la Banque.

17. L'examen de la demande des requérants par la Banque et les informations recueillies lors des consultations dans le pays montrent que TANROADS aurait pu approfondir les consultations avec les personnes touchées par le projet. En s'abstenant de répondre de manière claire aux lettres des requérants ou de fournir aux personnes touchées par le projet, en général, toutes les informations nécessaires, TANROADS a commis une violation de la politique de la Banque concernant l'engagement des parties prenantes et les consultations publiques.

18. Le fait que les requérants ignoraient l'existence du mécanisme de réparation des griefs mis en place par le projet, ou qu'ils ne l'aient pas utilisé, est un exemple du déficit en matière d'information et de communication à inscrire au passif de TANROADS. A cet égard, la Banque et TANROADS sont convenues, après avoir examiné la question, de communiquer à toutes les personnes touchées par le projet des données d'information actualisées pour corriger les messages erronés qui leur avaient été adressés auparavant. TANROADS a accepté de prolonger la période de diffusion du programme d'indemnisation et de la liste définitive des personnes touchées par le projet afin de dissiper toutes leurs craintes et empêcher toute spéculation.

F. MESURES PRISES PAR LA DIRECTION POUR REPOUDRE AUX PREOCCUPATIONS DES REQUERANTS

19. Après avoir reçu l'avis d'enregistrement par CRMU d'une requête pour résolution de problème, la Direction a fait part de son engagement à le résoudre et à faire en sorte que le plan d'action pour la réinstallation soit intégralement exécuté. A cet effet, la Direction a immédiatement dépêché une équipe auprès des requérants pour trouver une solution. L'équipe a pris attache avec les requérants pour les informer que la Direction était résolue à prendre en charge leurs préoccupations. Les plaignants ont accepté la démarche adoptée pour résoudre le problème, ainsi que le principe d'une médiation.

20. Lors d'une réunion entre l'équipe de la Banque et les requérants, tenue le 10 juillet 2012, les requérants ont assuré la Banque qu'ils n'avaient pas l'intention de contrecarrer le projet, mais qu'ils tenaient simplement à bénéficier de leur droit à être indemnisés et aidés à se réinstaller. Dans les lettres qu'ils ont adressées à TANROADS, Ils ont réitéré leur appui au projet dont ils reconnaissent l'importance pour le développement des communautés qui vivent en bordure de la route. Les procès-verbaux figurent à l'annexe 1.

21. Le Gouvernement tanzanien (représenté par le Secrétaire permanent du Ministère des

travaux publics et la Direction de TANROADS) a souscrit à la démarche de résolution du problème et s'est engagé à se conformer à toutes les exigences de la politique de la Banque concernant la réinstallation involontaire. Le gouvernement a également accepté de remplir les conditions du prêt relatives à l'indemnisation et à la réinstallation qui sont liées au financement du projet d'appui au secteur routier II. Ces engagements sont consignés dans l'aide-mémoire signé entre la Banque et le Gouvernement tanzanien lors de la visite de l'équipe de la Banque (annexe II).

G. PLAN D'ACTION DU GOUVERNEMENT TANZANIEN POUR PRENDRE EN CHARGE LES GRIEFS DES REQUERANTS

22. Soucieux de remédier à la situation de manière rationnelle, le gouvernement s'est engagé à prendre les mesures indiquées au tableau 1 ci-après. La Direction a indiqué qu'elle était résolue à se conformer à ses politiques et procédures pertinentes. Elle s'est également déclarée déterminée à assurer un suivi périodique des mesures prises pour faire en sorte que TANROADS remplisse effectivement toutes ses obligations. Elle veillera également à intégrer un expert du développement social à ses missions de supervision et/ou à superviser l'exécution du PAR au moins deux par an. Un rapport intérimaire, indiquant l'état d'avancement du processus de réinstallation et d'indemnisation des personnes touchées par le projet, sera présenté à CRMU.

Tableau 1: Plan d'action pour résoudre les problèmes soulevés par les requérants

<i>No.</i>	<i>Problème</i>	<i>Mesure</i>	<i>Responsabilité</i>	<i>Date limite</i>
1.	En violation de la politique de la Banque relative aux réinstallations involontaires, TANROADS a adressé des messages inappropriés aux personnes touchées par le projet concernant la démolition de leurs biens immobiliers dans un rayon de 45m du corridor routier sans indemnisation ni aide pour la réinstallation.	Informé par écrit toutes les personnes touchées par le projet du retrait des messages qui leur ont été adressés antérieurement au sujet de la démolition, sans indemnisation, des biens immobiliers situés à 45 m du corridor routier.	TANROADS: siège, Dodoma et Manyala	20 juillet, 2012
2.	TANROADS n'a pas encore reçu le rapport d'évaluation approuvé de l'expert en chef officiel et les calendriers d'indemnisation afin de certifier la liste des personnes touchées par le projet dans un rayon de 45 m du corridor routier qui ont droit à une indemnisation.	Présenter à la Banque le PAR final accompagné des calendriers d'évaluation et d'indemnisation approuvés comprenant la liste des personnes touchées par le projet dans un rayon de 45m du corridor routier qui ont droit à une indemnisation.	TANROADS (siège)	30 août 2012
3.	Les messages de TANROADS concernant la démolition ont suscité de l'angoisse et de la crainte chez les personnes touchées par le projet dont certaines ont déjà démolis leurs biens situés dans un rayon de 45m du corridor	Adresser aux personnes touchées par le projet, qui ont droit à une indemnisation, un dernier avis indiquant le montant des dites indemnités.	TANROADS: siège, Dodoma et Manyala	30 août 2012
4.	Les travaux de construction de la route entraîneront des déplacements et la réinstallation sera effectuée par section et par lot, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.	Présenter à la Banque un calendrier des travaux et des indemnisations indiquant les sections dans lesquelles chaque lot des travaux de génie civil sera réparti, ainsi que la liste des personnes concernées de chaque section et le calendrier	TANROADS	15 septembre 2012
5.	Avant d'ouvrir le site à l'entreprise contractante, toutes les personnes touchées par le projet doivent avoir été indemnisées et aidées à se réinstaller.	Présenter à la Banque les éléments de preuve attestant que toutes les personnes touchées par le projet, qui relèvent des premières sections de chaque lot des travaux de génie civil, ont été intégralement indemnisées et/ou réinstallées, conformément au PAR et au calendrier des travaux et des	TANROADS	Date de la première ouverture du site à l'entreprise contractante

H. CONCLUSION

23. La Banque est résolue à appliquer ses politiques et procédures pertinentes dans le cadre de l'exécution du contrat relatif au projet de la route Babati-Dodoma. Le Gouvernement tanzanien, qui est déterminé à réaliser le projet de mise à niveau de la route Dodoma-Babati, a accepté de se conformer à la politique de la Banque en matière de réinstallation involontaire. Afin de régler les problèmes soulevés par les requérants, il a pris les mesures ci-après :

Informar toutes les personnes touchées par le projet que l'avis d'expulsion a été retiré et qu'elles seront indemnisées équitablement et en temps voulu pour la perte de leurs propriétés;

Présenter, avant la fin du mois d'août 2012, le PAR final, accompagné des calendriers d'évaluation et d'indemnisation approuvés concernant la zone de 45m de l'emprise et des comptes rendus des consultations effectuées, ainsi que des conclusions finales et des montants des indemnisations;

Présenter à la Banque, avant le 15 septembre 2012, un calendrier de travail et un calendrier d'indemnisation indiquant le détail des sections dans lesquelles chacun des lots des travaux de génie civil sera réparti, ainsi que la liste des personnes touchées dans chaque section et le calendrier d'indemnisation ;

Présenter à la Banque les éléments de preuve confirmant que les personnes touchées par la projet, qui résident dans les premières sections de chaque lot des travaux de génie civil, ont été intégralement indemnisées et/ou réinstallées, avant le début des travaux de construction, conformément au PAR et aux calendriers des travaux et de l'indemnisation.

ANNEXE I: PROCES VERBAUX DE LA MISSION D'ENQUETE ET DE REGLEMENT DES PROBLEMES

TANZANIE: MISSION D'ENQUETE POUR PREPARER LA REPONSE DE LA DIRECTION A UNE REQUETE ADRESSEE A CRMU AU SUJET DU PROJET D'APPUI AU SECTEUR ROUTIER DE TANZANIE II:

OBJET: Compte rendu d'une réunion tenue avec les requérants
DATE: 10^e juillet 2012
LIEU: New Arusha Hotel, Arusha (Tanzanie)
ETAIENT PRESENTS: Lawrence Kiggundu, - Chef de projet, BAD, TZFO
Abdallah Alii Dello -Requérant principal
Oman Saidi Fusa -Deuxième requérant
Noel Kulemeka -ONEC.3, BAD, Tunis
Steven Onen -GECL/EARC, BAD, EARC
Annah M. Rutebuka -ORQR.3, BAD, Tunis

1er procès-verbal : COMMUNICATION DE LA PRESIDENCE

M. Kiggundu a souhaité la bienvenue à l'assistance. Il a informé les requérants que la Banque avait reçu leur plainte et qu'elle avait dépêché la mission d'enquête pour résoudre le problème, conformément à la recommandation de CRMU. Il a ensuite demandé aux requérants de faire part de leurs doléances.

2e procès-verbal: EXPOSE DU REQUERANT PRINCIPAL

Abdallah Alii Dello a décrit les circonstances qui ont conduit au dépôt de la plainte auprès de CRMU. Il a précisé qu'il avait présenté la requête conjointement avec M. Omari Saidi Fusa, son voisin. Il a ajouté que son collègue et lui habitaient à Bereko, le long du tronçon routier Dodoma-Babati qui devait être mis à niveau par un revêtement en bitume dans le cadre du projet d'appui au secteur routier de Tanzanie II cofinancé par la Banque africaine de développement. Il a expliqué que le problème essentiel est, qu'en décembre 2011 et avril 2012, ils avaient reçu deux avis de la Tanzania National Roads Agency (TANROADS) leur demandant de libérer immédiatement leurs habitations sans indemnité ni avantages liés à la réinstallation.

Il a expliqué que lui-même, et le deuxième requérant, avaient écrit plusieurs lettres à TANROADS indiquant leur statut d'occupants afin de résoudre leur problème et demander réparation. Ils ont également écrit au Secrétaire permanent du Ministère des travaux publics, mais toutes leurs correspondances sont restées sans effet. Constatant que leurs nombreuses lettres ne leur ont pas permis de recevoir des informations précises sur leur sort, ils ont décidé de prendre contact avec CRMU. Il a ajouté que leur principal objectif était de bénéficier d'un traitement équitable et non de perturber le projet.

Les requérants ont confirmé leur appui au projet en raison du potentiel de développement qu'il apportera aux communautés qui vivent en bordure de la route en question.

3e procès-verbal : DISCUSSION ET RESULTAT

L'équipe de la BAD a expliqué aux requérants que la Banque avait des politiques conçues pour assurer la protection des personnes touchées dans les zones des projets qu'elle finance. Durant les discussions, l'équipe de la Banque a expliqué de manière claire que la décision de TANROADS d'ordonner aux personnes susceptibles d'être touchées par le projet de démolir leurs biens immobiliers et de se réinstaller ailleurs, sans aucun soutien, est contraire à la politique de la Banque relative à la réinstallation involontaire. L'équipe de la BAD a proposé les deux solutions ci-après que les requérants ont accepté :

- TANROADS écrira une nouvelle lettre aux requérants signifiant le retrait des avis précédents concernant la démolition des propriétés situées dans la zone réservée de 45m;
- TANROADS doit choisir entre les deux options ci-après -

Limiter les travaux à effectuer par l'entreprise contractante à un corridor à déterminer lors de réunions ultérieures avec TANROADS et indemniser uniquement les personnes touchées qui vivent sur le corridor en question. On évitera ainsi de démolir la plupart des propriétés situées en bordure de la route, ce qui correspond à la politique de la BAD qui vise à limiter la réinstallation.

Indemniser les personnes touchées par le projet qui vivent à l'intérieur de la zone réservée de 45m (22.5m de chaque côté à partir de l'axe central de la route).

4e procès-verbal: LA VOIE A SUIVRE

Les décisions ci-après ont été prises;

A son retour à Dar es Salaam, l'équipe de la BAD rencontrera les responsables officiels pour discuter de la meilleure option pour résoudre le problème sans retarder l'exécution du projet. Les solutions retenues seront accompagnées d'un plan d'action qui sera appliqué conjointement par TANROADS et le gouvernement et fera l'objet d'un suivi par la Banque.

La description de la solution et du plan d'action sera présentée, le plus tôt possible, à CRMU pour examen et discussion avec les requérants. CRMU prendra certainement contact avec les requérants et les autorités pour valider les solutions et le plan d'action connexe retenus. Elle présentera également le plan d'action entériné et les solutions retenues au président et au Conseil d'administration de la Banque qui sanctionneront la mise en œuvre de mesures arrêtées. Il s'agit là du programme qui sera appliqué par TANROADS pour garantir que la politique de la Banque en matière de réinstallation n'a pas été remise en cause durant l'exécution du projet

POUR LA BAD

Signature: *[Signature]*

Date: *[Date]*

POUR LES REQUERANTS

A
Signature: *[Signature]*

Date: *[Date]*

ANNEXE II: AIDE MEMOIRE ENTRE LA BANQUE ET LE GOUVERNEMENT
TANZANIEN

GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE ; PROJET D'APPUI AU SECTEUR
ROUTIER II 09-15 JUILLET 2012_-

AIDE MEMOIRE

1. Introduction

Une délégation de la Banque comprenant L Kiggundu, Spécialiste en infrastructure, TZFO, N Kulemeka, Socioéconomiste, ONEC.3, A M Rutebuka, ORQR.3 et S. Onen, Conseiller juridique, EARC, a entrepris une mission d'enquête en Tanzanie pour répondre à une requête adressée à l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) par deux personnes touchées par le projet (ci-après dénommés requérants) qui vivent en bordure du tronçon routier Babati-Dodoma qui fait partie du projet d'appui au secteur routier II.

Le premier jour, les membres de la délégation se sont entretenus avec des responsables de la cellule d'exécution, la Tanzania National Roads Agency (TANROADS), pour définir le programme de la mission. Des entretiens préliminaires ont eu lieu avec cette dernière et avec le Secrétaire permanent du Ministère du travail, un peu plus tard, pour examiner la requête et ses conséquences sur le projet. La mission s'est ensuite rendue le 10 juillet 2012 à Arusha où elle s'est entretenue avec les requérants avant de se déplacer sur le site pour évaluer les biens répertoriés dans la correspondance adressée à la Banque. Elle est retournée le 12 juillet 2012 à Dar-es-Salaam pour informer TANROADS et le Secrétaire permanent des résultats des discussions avec les requérants et de la visite sur site et examiner avec eux le meilleur moyen de résoudre le problème. On trouvera aux annexes I et II la liste des personnes rencontrées ainsi que le calendrier des réunions.

Le présent aide-mémoire résume les résultats de la mission et des discussions avec TANROADS, le Secrétaire permanent du Ministère des travaux publics et les requérants. Il présente également les décisions prises pour régler le problème.

2. Le projet

Le projet d'appui au secteur routier II a été approuvé par le Conseil d'administration le 5 avril 2012 pour un montant de 140 millions d'UC. L'accord de prêt a été signé le 23 mai 2012. Le projet porte sur (a) les travaux de génie civil pour mettre à niveau les routes Dodoma-Babati (188km) et Tunduru-Mangaka-Mtambaswala (201km) par l'application d'un revêtement en bitume et); (b) des services consultatifs pour; (i) la supervision des travaux de génie civil; (ii) la sécurité routière; (iii) la collecte des données de base et le suivi du PGES; (iv) la sensibilisation sur le VIH/Sida, les IST, la tuberculose et l'égalité hommes-femmes; (v) les études du sous-secteur routier ; (vi) l'audit; (c) le renforcement des capacités; et (d) l'indemnisation et la réinstallation.

3. La requête

Le 5 juin 2012, l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) a reçu une requête qui lui a été adressée par M. Abdul Ali Dello (requérant principal) et M. Omari Saidi

Fusa. La requête a été enregistrée sous le numéro RQ2012/01 dans le registre des requêtes que l'on peut consulter sur le site Web de la Banque (yyiaw,afdfcLCyrg/irm).

Les requérants ont indiqué dans leur lettre que TANROADS leur avait adressé deux avis datés, respectivement, du 12 décembre 2011 et du 10 avril 2012, leur enjoignant de libérer leurs propriétés, dans un délai de 90 jours, sans indemnisation ni aide pour la réinstallation. Les requérants ont répondu à TANROADS en joignant des copies des documents juridiques attestant de la propriété des terrains acquis auprès du Ministère des domaines, des établissements humains et de la mise en valeur des ressources en eau. TANROADS n'a pas pris en compte les documents juridiques en soulignant que, du fait que leurs propriétés étaient situées dans la zone réservée à la route, ils n'avaient pas droit à une indemnisation. Après avoir adressé plusieurs correspondances au bureau extérieur de Tanzanie et en l'absence d'informations claires sur les décisions et mesures envisagées par la Banque pour régler le problème, le requérant principal a introduit le 13 juin 2012 une requête auprès de CRMU.

4. Discussions avec le gouvernement

Durant les réunions tenues avec le Secrétaire permanent du Ministère des travaux publics et TANROADS, on a noté qu'ils avaient été informés de la plainte et que le gouvernement avait l'obligation de se conformer aux règles et procédures de la Banque. Le Secrétaire permanent a souligné qu'il fallait résoudre ce problème et que TANROADS avait visité le site pour examiner les moyens de le résoudre. TANROADS a informé la mission qu'il existait un corridor d'environ 30 m de large suffisant pour la construction de la route, ce qui évitera de démolir les habitations des plaignants.

5. Discussions avec les requérants

Une réunion a été tenue le 10 juillet 2012 avec les deux requérants pour examiner leurs requêtes et solliciter leur avis sur la manière de résoudre le problème. Dans les lettres adressées à TANROADS, les requérants ont souligné qu'ils appuyaient le projet en raison du potentiel de développement qu'il offre aux communautés qui vivent en bordure de la route.

Les plaignants ont été informés que la mission avait discuté avec TANROADS qui envisage de prendre les mesures ci-après :

- Ordonner aux directeurs régionaux dont dépendent les tronçons routiers du projet d'appui au secteur routier II de retirer les avis envoyés antérieurement concernant la démolition des propriétés situées sur la zone de 45m réservée à la route; et limiter les activités de l'entreprise contractante à un corridor restreint et indemniser les personnes touchées dont les propriétés se trouvent sur la zone concernée. Ainsi, il sera possible d'éviter la démolition de la plupart des propriétés situées en bordure de la route.
- Ou indemniser les personnes touchées par le projet qui résident dans la zone de 45m réservée à la route (22,5m de chaque côte à partir de l'axe de la route), conformément aux dispositions du PAR qui est reconnu par l'accord de prêt.

Les plaignants ont accepté les deux options mais ont indiqué qu'ils avaient besoin d'une garantie écrite attestant qu'ils seraient indemnisés dans le cas où de nouveaux travaux nécessiteraient la démolition de leurs propriétés à l'avenir.

Toutefois, après avoir visité le site, la mission de la Banque, s'est déclarée convaincue que

l'option qui consiste à indemniser uniquement ceux qui résident sur le corridor ne constituait pas une solution à long terme et risquait de susciter de nouvelles plaintes, sachant que la mission avait constaté que certaines personnes touchées par le projet avaient déjà démolé leurs propriétés après avoir reçu l'avis de TANROADS leur enjoignant de le faire;

On trouvera à l'annexe III le compte rendu de la réunion avec les requérants.

6. Conformité et sauvegardes

La politique de la Banque concernant la réinstallation involontaire (2003) affirme que toute personne touchée par le projet doit être indemnisée et aidée à se réinstaller, en cas de besoin. Elle souligne notamment que:

"Une catégorie de personnes déplacées n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre qu'elles occupent dans la zone du projet ont droit à une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation. Cela étant, en vertu de la politique de la Banque (et sans aller à l'encontre de la législation de l'emprunteur) au moins des parcelles de terre, des logements et des infrastructures devraient être fournis aux populations marginalisées, y compris les groupes indigènes, les minorités ethniques, linguistiques et religieuses, et les éleveurs qui peuvent avoir un droit d'usufruit sur la terre et d'autres ressources confisquées."

L'expression "**sans aller à l'encontre de la législation de l'emprunteur**" fait référence à la législation relative à l'octroi de terres, de logements et d'infrastructures aux personnes touchées par le projet qui n'ont aucun titre de propriété sur les terres en question. La politique de la Banque exige que tous les personnes susmentionnées soient indemnisées, indépendamment des considérations juridiques, pour la perte de leurs actifs et aidées à se réinstaller.

La Banque met l'être humain au centre du développement. Aussi, dans toutes ses opérations, elle accorde une attention particulière aux projets susceptibles d'entraîner le déplacement et la réinstallation des populations, en particulier quand il s'agit de groupes défavorisés, notamment les personnes âgées et les enfants, les ménages dirigés par des femmes et les communautés les plus pauvres et marginalisées. C'est en ce sens que la politique de réinstallation involontaire contribue à renforcer la vision de la Banque qui fait de la réduction de la pauvreté un objectif primordial.

7. Considérations juridiques

Toutes les parties aux discussions (la Banque, le Gouvernement tanzanien et TANROADS) sont convenues qu'en vertu de l'accord de prêt signé entre le Fonds africain de développement et le gouvernement, ce dernier est juridiquement tenu de se conformer à toutes les politiques pertinentes du Groupe de la Banque africaine de développement, notamment la politique de réinstallation involontaire, en particulier l'indemnisation et la réinstallation des personnes touchées par les projets.

8. Mesures

Le gouvernement (TANROADS) a déjà saisi par écrit deux requérants pour les informer que les avis leurs enjoignant de démolir leurs propriétés avaient été retirés.

Le gouvernement a indiqué aux membres de la mission qu'il se conformera à la politique de la Banque lors des opérations de réinstallation et d'indemnisation. Il a également déclaré qu'il remplirait les conditions du prêt relatives à l'indemnisation et à la réinstallation dont dépend le financement du projet d'appui au secteur routier II RSSP II.

La décision ci-après a été prise:

- Le gouvernement (TANROADS) informera toutes les personnes touchées par le projet que les avis d'expulsion ont été retirés et qu'elles seront équitablement indemnisées en temps voulu pour la perte de leurs propriétés;

9. Calendrier d'indemnisation

Il a été également décidé qu'en application de l'accord de prêt, le gouvernement (TANROADS) doit ;

« Présenter, avant la fin du mois d'août 2012, le plan d'action pour la réinstallation final accompagné des calendriers d'évaluation et d'indemnisation approuvés, indiquant clairement la zone de l'emprise de 45m, les données relatives aux consultations effectuées ainsi que les conclusions finales et le niveau d'indemnisation ;

- Présenter à la Banque, avant le 15 septembre 2012, un calendrier des travaux et un calendrier d'indemnisation indiquant avec précision les sections devant recevoir les différents lots des travaux de génie civil, ainsi que la liste des personnes touchées par le projet dans chaque section et le calendrier d'indemnisation;
- Présenter à la Banque les éléments de preuve indiquant que toutes les personnes touchées par le projet, pour ce qui concerne les premières sections de chaque lot des travaux de génie civil, ont été intégralement indemnisées et/ou réinstallées, avant le début des travaux, conformément au plan d'action pour la réinstallation et aux calendriers des travaux et d'indemnisation,;

10. Remerciements

La mission souhaite exprimer sa gratitude au Gouvernement de la République de Tanzanie pour sa coopération et l'aide qu'il lui a apporté. La mission est également reconnaissante pour l'hospitalité qui lui a été réservée.

16 juillet 2012

Pour la mission de la BAD

Tonia Kandiero
Représentant résident Bureau extérieur
de Tanzanie
Banque africaine de développement

**la Pour le Gouvernement de
République de Tanzanie**



Ambassador H E Wramfo
Secrétaire permanent
Ministère des travaux publics

ANNEXE I

PERSONNES RENCONTREES

TANZANIA NATIONAL ROADS AGENCY (agence tanzanienne des routes)

M. PAL	<u>REQUERANT</u> Directeur
Mfugale	général
Mr C AkoM. L	
M E Chimagu	Directeur des projets
Mr Y Kasani	
Mme A	Directeur régional, région
Mwakanjuki M.	de Dodoma
J Aumsuri M.T	Directeur régional, région
Mosso M. K	de Manyara
Komba Mme A	
S Amour M. D	Environnementaliste
L Chidowu	
	Ingénieur de maintenance
	Directeur de la maintenance
	Conseiller juridique
	principal
	Coordonnateur de projet
	Procureur principal

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Ambassador S E	Secrétaire
Mrango M. A	permanent
Matei	Directeur des
	grands axes
	routiers

M.ADello	Requérant
Mr O S	principal
Fusa	
Requérant	

ANNEXE II

CALENDRIER DES REUNIONS

Lundi 09.07.2012

1 i TANROADS
2 j Ministère des
travaux publics

3 Mardi 10.07.2012

4 | Déplacement à Arusha
A j Réunion avec les
requérants

Mercredi 11.07.2012

5 ' Visite sur site, inspection
des propriétés

6 Jeudi 12.07.2012

7 i Signature des procès-verbaux avec
les requérants

8 | Retour à Dar-es-Salaam

Vendredi 13.07.2012

8 i TANROADS

Samedi 14.07.2012

| 9 j Ministère des
travaux publics

I ligne 0h
30 i 1M30
13h00-
14h00

16h00

t0h00

14M00

9h00

